



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL KERGOAT

KERGOAT VRAS
29410 Pleyber-Christ

Références : -
Code AIOT : 0052902083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement EARL KERGOAT implanté KERGOAT VRAS 29410 Pleyber-Christ. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL KERGOAT
- KERGOAT VRAS 29410 Pleyber-Christ
- Code AIOT : 0052902083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Exploitation agricole d'élevage porcine située sur la commune de Pleyber-Christ.

Élevage soumis au régime de l'Autorisation par Arrêté Préfectorale du 02/02/2010 complétant l'arrêté du 04/05/2000.

Effectifs porcins autorisés en simultané de : 689 reproducteurs, 3072 porcs charcutiers (dont CNS), et 2528 porcelets (PS).

Production limitée à 10460 porcs charcutiers par an.

Exploitation soumise à obligation de traitement des effluents d'élevage.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cet élevage est repris par un nouvel exploitant depuis janvier 2024.

Le repreneur a cessé l'activité d'engraissement sur ce site pour ne garder que l'activité de naisage porcin.

Les effectifs étant moindre, il n'y a plus de traitement des effluents, et la station est à l'arrêt.

Cette exploitation n'a plus de terres en propre, hormis 3ha cultivés par une autre exploitation.

Les effluents d'élevage sont exportés vers la SCEA ABGRALL et deux nouveaux prêteurs de terres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	3 mois
8	Équipements de stockage d'effluents : clôture-présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	8 mois
15	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
17	Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	6 mois
18	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
22	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
24	Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Étanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
7	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
9	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
10	Étanchéité des ouvrage de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	transfert d'effluents		
11	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
13	Mise en place et entretien d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
14	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
16	Dispositif de rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
19	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
20	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
21	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
23	Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation fonctionnelle et bien tenue.

Le repreneur doit effectuer une Déclaration de changement d'Exploitant en préfecture.

L'activité est modifiée de façon notable.

Un dossier ICPE de régularisation doit être déposé en préfecture.

Le nouvel exploitant informe que ce dossier est en cours de rédaction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'EARL KERGOAT a changer d'exploitant au 01/01/2024. La conduite d'élevage est modifiée depuis. Il n'y a plus d'engraissement de porcs charcutiers sur ce site. Seule l'activité naissance est maintenue. L'exploitation relèvera du régime de l'enregistrement La station de traitement est à l'arrêt ainsi que le compostage lié. Il n'y a plus de terres en propre, hormis seulement 3ha qui sont exploités par la SCEA ABGRALL. Les effluents d'élevage sont exportés vers la SCEA ABGRALL et 2 nouveaux préteurs de terres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer en préfecture un dossier ICPE détaillant le projet de fonctionnement de l'EARL KERGOAT. NB- le nouvel exploitant informe que ce dossier ICPE est en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats :

L'EARL KERGOAT est repris depuis le 01/01/2024. Le nouvel exploitant est Mr. Arnaud ABGRALL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer en préfecture du Finistère un Déclaration de Changement d'Exploitant. Un formulaire vous a été transmit par mail à la suite de cette inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'Arrêté Préfectoral Complémentaire autorise à la SCEA KERGOAT (ex SCEA JEZEQUEL), l'élevage porcin de 684 reproducteurs, 3072 porcs charcutiers, et 2528 porcelets en post-sevrage en simultané. Le jour de l'inspection, l'activité d'engraissement est arrêtée. L'effectif présent est de 650 reproducteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, le bâtiment d'engraissement est désaffecté. Des travaux d'aménagement des abords sont en cours : renforcement des voies internes au site. Les éléments de construction/déconstruction sont stockés aux abords, triés par catégories.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Le jour de l'inspection, les locaux et couloirs sont maintenus en bon état de propreté. Un contrat avec un prestataire est passé pour la lutte contre les nuisibles. Le dernier contrôle APA date de septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses

Prescription contrôlée :

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

Constats :

Le jour de l'inspection, les installations sont fonctionnelles. Les fosses de la station de traitement à l'arrêt sont utilisées en complément pour le stockage de lisier frais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses

Prescription contrôlée :

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont

conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Les 2 fosses : STO2 et 'broyeur', de la station de traitement augmente considérablement la capacité de stockage de lisier sur le site en activité réduite par rapport à ses capacités initiales. Ce qui contribue à réduire fortement le risque de débordement.

Les 3 fosses utilisées sont semi enterrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :

La STO1 et la fosse 'ex-broyeur' de la station sont rehaussées d'un rebord en parpaing pour sécurité.

Une clôture est en projet pour la STO2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Doter la STO2 d'une clôture de sécurité.

Cet ouvrage sera à préciser au dossier ICPE en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucune traces de fuite n'a été détectée sur les ouvrages de stockage d'effluent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les réseaux de transfert de lisiers sont souterrains.

Le jour de l'inspection, aucun marqueur de pollution n'a été détecté.

Les exportations de lisier depuis les fosses de la station se font par pompage à la tonne à lisier.

Depuis l'arrêt de la station de traitement, le réseau de ferti-irrigation n'est plus utilisé.

Il reste cependant fonctionnel s'il fallait éventuellement vidanger la lagune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les voies de circulation internes au site permettent l'accès aux bâtiment à tout véhicule de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est doté d'une poche DECI de 30m³. La station de traitement n'étant plus utilisée, la lagune ne reçoit plus d'effluent épuré. Alimentée d'eau de pluie, elle peut constituer une réserve incendie complémentaire. Un poteau incendie communale se trouve à 400m du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Contacteur le SDIS afin de confirmer la suffisante capacité du site en réserve incendie en fonction du dimensionnement de l'exploitation de Kergoat.</p> <p>Ce point DECI devra être détaillé dans le dossier ICPE en cours de rédaction. L'avis du SDIS devra y figurer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Mise en place et entretien d'extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents</p>

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le nouvel exploitant a renouveler la dotation du site en extincteurs.
Le site compte actuellement 10 extincteurs neufs.
Un extincteur à poudre est dédié à la cuve de fuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires

Constats :

Un contrat d'entretien est en cours avec le même prestataire que la SCEA ABGRALL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point à préciser au dossier ICPE en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'y a pas de registre des risques sur le site. Le gérant informe que l'ancien exploitant n'a pas fourni les documents liés au site au repreneur. Un nouveau registre des risque est en cours de rédaction. L'inspecteur IIC informe des documents qui devront être présents dans ce registre. 2 employés historiques interviennent sur ce site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le dossier ICPE en cours de rédaction, il sera précisé les documents intégrés au Registre des Risques. 2 employés interviennent sur ce site, alors les instructions de sécurité devront être affichées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 16 : Dispositif de rétention des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cuve à fuel est dotée d'une enceinte de rétention largement dimensionnée. Cet ouvrage est situé dans un enclos avec porte cadenassée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Dispositif de mesure du volume et relevé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce</p>

dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation

Constats :

L'élevage est approvisionné en eau par 2 forages déclarés.
Le site est aussi relié au réseau public. Une disconnexion entre les 2 réseaux existe.
Les têtes de forages sont situées sur un point haut, avec buse de protection et couvercle.
Un compteur est dédié réseau des forages.
La consommation en eau est contrôlée via l'utilisation de la machine à soupe.
La consommation d'eau n'est pas enregistrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Trouver un système d'enregistrement mensuel de la consommation en eau du forage, ainsi que de la consommation en eau via le réseau public (enregistrement annuel ou mensuel).

Le système approvisionnement en eau de l'élevage devra être détaillé dans le dossier ICPE en cours de rédaction. L'estimation de consommation annuelle d'eau du forage et du réseau public devra y être indiquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents

Prescription contrôlée :

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

Constats :

Le réseau des effluents d'élevage est conforme au plan.
La station de traitement étant à l'arrêt, l'usage des fosses est modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un plan de masse représentant les nouveaux flux d'effluents au niveau des fosses de stockage de lisier.
Ce plan sera présenté au dossier ICPE en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Les bâtiments d'élevage sont dotés de gouttières. Ces gouttières débouchent sur des zones végétalisées. Les eaux pluviales issues des toitures ne tombent pas sur les parcours extérieurs des animaux. Les eaux de ruissellement ne sont pas mélangées avec les effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les réseaux d'eaux pluviales devront figurer sur un plan de masse intégré au dossier ICPE en cours de rédaction. Ce dossier devra expliquer la gestion des eaux de ruissellement du site : exutoire principal de ces eaux et mesures adaptées si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats :
Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéropersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Les vidanges de préfosse se font sous la surveillance du gérant ou d'un employé. Les fosses STO1 et STO2 sont enterrées au 3/4. La 3 ^e fosse est située en hauteur et semi enterrée, il n'y a pas d'ouvrage de rétention en aval de celle-ci hormis la lagune qui se trouve dans la continuité de la pente. Les fosses ne sont pas équipées de poires de niveau, ni système d'alerte. En cas de fortes pluies avec menace de débordement de la fosse STO2 (la plus basse), celle-ci peut être pompée vers la STO1 et l'ex-broyeur, avec fermeture de l'évacuation gravitaire de celles-ci. Les fosses ne sont pas couvertes. En cas de déversement accidentel d'une des fosse, le flux de lisier se répandrait dans la lagune, ou sur le champs en aval (habituellement cultivé en maïs) appartenant à l'EARL KERGOAT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Historiquement soumis au régime de l'Autorisation, les fosses de réception du site devraient être couvertes. L'EARL KERGOAT, ayant réduit l'activité du site, sera soumise à Enregistrement après régulation. Les fosses de réception de lisier n'auront plus l'obligation de couverture. Déposer en préfecture un dossier ICPE de régularisation pour l'activité d'élevage de l'EARL KERGOAT. (NB-le jour de l'inspection le dossier ICPE est déjà en cours de rédaction).

Ce dossier ICPE devra présenter les nouveaux dispositifs de sécurité des ouvrages de stockage et de transferts d'effluent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le nouvel exploitant a présenter à l'inspection le système de tri et de stockage des déchets par catégorie. Les réseaux d'évacuation sont inchangés. Les produits médicamenteux sont stockés sous enceinte cadenassée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Les produits vétérinaires sont stockés sous enceinte cadenassée.
Leur élimination se fait par système DASRI.
La zone ATM est sur dalle étanche et nettoyable.
L'enceinte réfrigérée pour les cadavres de porcelets ne fonctionne plus.
L'exploitant informe rechercher une solution de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remplacer l'enceinte réfrigéré vétuste par un système équivalent adapté.
Ce système de stockage réfrigéré des cadavres de petite taille en attente de passage de l'équarrissage,
devra être décrit dans le projet ICPE en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois